



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4636 du 18/11/2013

SECURITE : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS DIVERSES

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux :

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
-

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements scolaires d'enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Hautes Ecoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Instituts d'Enseignement de Promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des Internats de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Homes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres de Dépaysement et de plein Air de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre d'Auto-formation de Tihange ;
- Au Directeur du Centre technique de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Frameries ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres Psycho Médico social de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre technique horticole de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Gembloux ;
- Au Directeur du Centre des Technologies agronomiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Strée ;
- Aux Directrices et Directeurs des Ecoles supérieures des Arts.

Pour information :

- Aux Associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint.

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Madame Pascale LHOEST	0486/09.04.25	pascale.lhoest@cfwb.be

1. LORS DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION :

1.1. Mesures générales :

- ✓ Organiser une réunion de travail avec les organisateurs, le conseiller en prévention compétent (et l'Administration générale de l'Infrastructure, le cas échéant) afin de fixer l'ensemble des mesures à prendre (surtout en cas de manifestation dépassant les capacités d'hébergement prévues pour les installations concernées ou manifestations entraînant des modifications à l'infrastructure comme l'installation électrique). Cette réunion devra avoir lieu **au minimum 1 mois** avant la manifestation.
- ✓ En cas d'utilisation d'infrastructures n'appartenant pas à la Fédération Wallonie-Bruxelles, prévoir une coordination avec les responsables et le Service SIPPT du site concerné.
- ✓ Organiser une réunion de travail avec les différentes Autorités¹ (Bourgmestre) et les Services de secours (pompiers, Croix-Rouge et l'hôpital le plus proche) afin de leur présenter le projet et de répondre à leurs exigences. Le cas échéant, organiser une visite préventive du site. L'organisateur tiendra à disposition des Autorités et des Services de secours tous les documents et attestations nécessaires et déjà disponibles. Cette réunion devrait avoir lieu **au minimum 1 mois** avant la manifestation. Dans ce cadre, le formulaire repris en annexe 3 peut être utilisé pour toute demande au Service d'Incendie compétent.
- ✓ S'assurer que la manifestation a fait l'objet d'une autorisation du Bourgmestre et du Service Régional Incendie.
- ✓ S'assurer de l'existence d'une convention d'occupation claire avec précisions sur les mesures de sécurité et d'hygiène à respecter par chaque partie lorsque des tiers occupent les bâtiments/un site de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou que la Fédération Wallonie-Bruxelles occupe des bâtiments/un site qui ne lui appartient pas. (Voir chapitre 8 ci-après et annexe 1).
- ✓ Réaliser une analyse de risques suivant l'Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif à l'organisation des divertissements actifs² (s'il s'agit de divertissements actifs) ou à l'Arrêté royal du 04/03/2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes³. Une analyse de risques est réalisée pour chaque épreuve sportive ainsi que pour l'ensemble de l'organisation, suivant par exemple la méthode « Matrice d'estimation et d'évaluation des risques » (voir annexe 2). Cette analyse démontre que pour chaque activité, un risque minime reste présent et que des mesures de prévention sont proposées afin de garantir la sécurité. Dans le cas d'activités encadrées par des fédérations sportives ou des tiers, ceux-ci doivent fournir l'analyse de risques des activités proposées selon la méthode décrite ci-avant.
- ✓ Un plan général de la manifestation sera réalisé avec indication notamment, des différentes activités, du « poste central de sécurité » (PC), des postes de secours (et notamment le local infirmerie), des parkings. Préciser également le lieu de rendez-vous pour le SMUR.
- ✓ Prévoir un organigramme général de fonctionnement afin de préciser, pour tous les niveaux de responsabilités dans l'organisation, le nom et le numéro de téléphone et de GSM (ou fréquence radio) de la personne concernée. Indiquer également les coordonnées du médecin de garde.
- ✓ Installation d'un poste central de sécurité (PC) avec une ligne de téléphone fixe fonctionnant en cas de panne de courant et dont une ligne (fixe) est réservée uniquement pour les appels

¹ Le Bourgmestre contactera le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour connaître le dispositif médical nécessaire.

² Voir circulaire n° 917 du 29/06/2004 relative aux divertissements actifs)

³ = activité offerte par un organisateur, au moyen d'une installation prévue à cet effet, à un ou plusieurs consommateurs, à des fins d'amusement ou de délassement, et à laquelle l'impression de danger, de risque ou de défi que ressent le consommateur l'incite principalement à y participer.

venant de l'extérieur en cas d'urgence. Un membre du personnel doit être présent en permanence dans ce lieu. Le cas échéant, les différentes Autorités et Services de secours peuvent être réunis également dans ce lieu.

- ✓ Prévoir un poste de secours comprenant, *le cas échéant* (suivant avis du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement remis au Bourgmestre) :
 - Un médecin urgentiste
 - Un poste de soins assuré par la Croix rouge
 - Des antennes locales Croix-Rouge
 - Des secouristes 'mobiles' en fonction de l'étendue du site
 - Une ambulance « tout terrain »
 - Un véhicule « tout terrain » si différents parcours
 - Un défibrillateur
- ✓ Prévoir l'accueil des participants, le stationnement des autocars et des véhicules personnels, les itinéraires afin de rejoindre les lieux de la manifestation en collaboration avec les Services de police et/ou Autorités compétentes.
- ✓ Prévoir les moyens de communication (radio, téléphones fixes, ...) adaptés au site. Voir chapitre 1.3
- ✓ Préciser le type de repas pris (repas chauds/froids, tartines, barbecue,...). Indiquer également le lieu où sont pris ces repas et déterminer les règles de prévention et d'hygiène à respecter (procédures HACCP) comme par ex. le respect de la chaîne du froid/chaud. En cas de préparation des repas par un tiers dans une cuisine fixe, s'assurer que celui-ci possède bien l'autorisation de détention et de préparation des denrées alimentaires délivrée par l'AFSCA.
- ✓ Les divers passages de câbles et d'alimentation électrique des installations doivent être protégés de toute coupure intempestive de l'alimentation électrique (ex. : éclairage, sonorisation,...) et ne pas présenter de risques de chute. Prévoir une protection mécanique aux endroits de passage.
- ✓ Elaboration d'un cahier de sécurité (avec avis du conseiller en prévention compétent et du SRI sur ce cahier).

Ce cahier devra comprendre notamment les éléments suivants :

1. La description des activités organisées sur le site/hors site, leurs emplacements exacts et les mesures de sécurité adaptées pour chacune.
2. Le nombre attendu de participants et du public.
3. L'analyse de risques décrite précédemment.
4. Un schéma d'évacuation⁴ des chapiteaux, zones d'activités, locaux, prouvant que les sorties de secours sont adaptées à la population prévue.
5. Les mesures pratiques destinées à éviter qu'un nombre de personnes supérieur à la population prévue ne puisse être admis dans les chapiteaux, zones d'activités, locaux, tribunes, ... concernés (ex. invitations personnalisées, comptage des personnes à l'entrée de l'activité, ...).
6. Les dispositions prises pour alerter les Services de secours (SRI, hôpital, ...).
7. La description du système d'évacuation par alarme, de l'accueil des secours et de la prise en charge des participants.
8. La liste des équipiers de 1^{ère} intervention, secouristes, stewards et des responsables de l'organisation ainsi que leurs rôles notamment en cas d'incident/accident.

⁴ Schéma d'évacuation : schéma fixant les voies d'évacuation, leur capacité calculée suivant les dispositions reprises dans la présente et démontrant que les voies d'évacuation prévues suffisent à l'évacuation des personnes.

9. Des consignes à distribuer à chaque responsable pour l'organisation générale de la manifestation ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident.
10. Les moyens d'extinction présents et leur localisation.
11. Tout document prouvant le niveau de formation des personnes responsables de l'encadrement : diplômes et brevets des moniteurs des différentes activités sportives.
12. Tout élément pertinent lié à la sécurité des activités.
13. Les autorisations et attestations diverses.
14. Le CSC relatif à l'installation et à la fourniture des chapiteaux.
15. Les fiches de montage et de charge admissible des podiums.
16. L'ensemble des rapports de réception des installations techniques (électricité, stabilité chapiteaux, ...) exempts de toute remarque.

Le cahier de sécurité doit rester disponible dans le local PC (poste central de sécurité) durant toute la manifestation.

- ✓ Fournir aux responsables des groupes participants, au personnel d'encadrement des activités un dossier sécurité comprenant:
 - L'organigramme.
 - Les procédures à suivre en cas d'accident.
 - Le plan général du site reprenant les différents postes de secours et le poste central de sécurité.
 - Toute information concernant des problèmes de sécurité particuliers et les consignes de sécurité s'y référant.

- ✓ S'abonner à un service de météorologie⁵ afin de pouvoir consulter les prévisions relatives aux précipitations, aux orages, à la grêle.
- ✓ Répertorier les éventuels manquements, incidents ou accidents qui se sont produits durant la manifestation. Ceux-ci seront notés dans le cahier de sécurité.

1.2. Liste de contrôle

Une liste de contrôle reprenant les diverses actions à entreprendre ainsi que leur échéance se trouve en annexe 4.

1.3. Système de communication

La communication entre les équipes de sécurité et de secours internes ne peut en aucun cas être réalisée par GSM. En effet, l'expérience montre qu'en cas d'accident ou d'évènement catastrophique, le réseau GSM est rapidement saturé et ne fonctionne plus (voir notamment les conclusions de l'accident tragique au festival PUKKELPOP en 2011).

Dès lors, des procédures internes doivent impérativement prévoir une liaison fiable (téléphones avec ligne BELGACOM, radios avec fréquence autorisée (pas de CB, ...)).

1.4. Mesures particulières concernant les installations au gaz

A l'intérieur des chapiteaux et tentes, **l'utilisation de récipients au LPG est interdite.**

Il en sera de même pour l'utilisation de friteuses ou d'appareils similaires (appareils de chauffage, appareils de cuisson, ...).

⁵ Exemple : l'Institut Royal de Météorologie www.meteo.be

1.5. Mesures particulières concernant les appareils de cuisson mobiles

Ces appareils devront être installés dans des lieux spécifiques **interdits au public et à au moins 8 m des bâtiments**, chapiteaux, tribunes, podiums, zones où le public est présent.

Ils seront également protégés contre tout mouvement de foule.

Toute cuisson est interdite à l'intérieur des chapiteaux.

Chaque aire de cuisson sera protégée par un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique).

a) Appareils électriques

Les appareils devront être porteurs du label CEBEC ou similaire suivant les normes européennes.

Ils devront être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.

Ces circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections magnéto-thermiques adaptées aux puissances demandées.

Les cordelières et allonges ne pourront gêner les mouvements de foule.

b) Appareils au gaz

Les appareils seront conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs seront équipés d'un thermocouple.

Les détendeurs seront conçus pour le combustible utilisé et seront adaptés au type de bonbonnes en service.

Les flexibles seront neufs, agréés pour le gaz utilisé, et d'une longueur maximale de 2 mètres. Ils seront porteurs des marquages indélébiles suivants : pression maximum de service (minimum 15 bars), année de fabrication, la marque du fabricant ou/et le logo et le type de gaz pour lequel le flexible a été fabriqué. Ils seront fixés par des colliers de serrage.

Les bonbonnes seront éprouvées depuis moins de 10 ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

Leur dispositif de fermeture restera dégagé et accessible en permanence durant l'utilisation de l'appareil.

Leur implantation sera protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils seront orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

Les appareils devront présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Les bonbonnes vides seront déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides ne sera toléré dans des véhicules sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public.

Chaque appareil ne pourra être alimenté que par une seule bonbonne.

Le contrôle d'étanchéité des raccords et joints devra obligatoirement être réalisé, après l'installation des bonbonnes, à l'aide de produit moussant (à l'exclusion de tout autre système).

Le bon fonctionnement et l'étanchéité des appareils seront attestés par un Service Externe pour les Contrôles Techniques sur le lieu du travail (SECT). Ce document datera de moins de 6 mois.

c) Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz

Une distance minimum de 8 m doit être respectée entre le barbecue et tout autre bâtiment, chapiteaux, tribunes, podiums, zones où le public est présent.

Du matériel adéquat sera obligatoirement utilisé, le feu ne pourra être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.

Le brasier sera continuellement surveillé et devra être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.

Les opérations se dérouleront à l'extérieur.

L'implantation sera protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

L'appareil devra présenter une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Prévoir un extincteur à eau pulvérisée de 6 kg à proximité (en ordre de contrôle périodique).

1.6. Mesures particulières concernant les appareils de chauffage d'appoint :

Pour des raisons de sécurité, les canons à chaleur sont **interdits**.

Favoriser l'utilisation d'un système de chauffage à air pulsé placé à l'extérieur et à une distance de 8 m du lieu à chauffer.

L'installation sera protégée par un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique).

L'accès aux installations doit être interdit au public par des moyens physiques (barrières, ...).

2. LORS DE L'UTILISATION DE CHAPITEAUX :

Dans les chapiteaux et tentes, la densité totale théorique d'occupation⁶ est déterminée de la manière suivante:

- 1 personne par m² de surface totale dans le cas de restauration, salle de danse, etc. ;
- 1 personne par 3m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires ;
- 54 personnes par 10m² de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout.

✓ Le chapiteau devra être équipé de :

- moyens d'extinction adéquats en cas d'incendie (extincteurs, ...) ;
- éclairage de sécurité si l'utilisation du chapiteau se fait avec éclairage artificiel (fournir sa description et son emplacement dans le chapiteau). Un minimum de **5 lux** doit être obtenu dans tout le chapiteau. L'éclairage de sécurité doit être installé de manière à permettre une mise en charge minimum de 20h00.
- signalisation de sécurité conforme au Code du bien-être au travail: prévoir des pictogrammes pour signaler les sorties et directions des sorties de secours, les extincteurs, les appareillages électriques, la trousse de secours ;
- système d'alarme autonome devant répondre aux prescriptions de l'article 52 du RGPT (fonctionnant en cas de panne de courant). Fournir sa description et son emplacement dans le chapiteau. Une personne doit être désignée pour déclencher l'évacuation.
- sorties de secours suffisantes en fonction de la capacité du chapiteau. L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies

⁶ Valeurs préconisées par l'Intercommunale des Services d'Incendie de Liège et environs.

qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique. Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre 100 personnes, le chapiteau disposera d'au moins deux sorties distinctes. Si le chapiteau peut atteindre 300 personnes, on disposera d'au moins trois sorties distinctes. La largeur des sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1m. Leur largeur totale minimum sera proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25⁷ cm par personne.

- ✓ Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation.
- ✓ Une distance de sécurité (8 m) doit être prévue entre le chapiteau et tout bâtiment existant.
- ✓ Demander au propriétaire du chapiteau (à indiquer dans le CSC) :
 - une copie de l'attestation de réaction au feu des matériaux, en cours de validité, constituant le chapiteau : couverture et parois, tapis de sol, éléments décoratifs tels que tentures. Voir chapitre 4
 - la capacité en personnes et l'adaptation des voies d'évacuation en fonction de cette capacité ;
 - une note de calcul relative à la stabilité du chapiteau.
 - un rapport établi par un organisme spécialisé indépendant justifiant de la conformité du montage du chapiteau à la note de calcul du fabricant, aux règles de l'art et aux réglementations en vigueur ;
 - d'indiquer dans un document officiel la vitesse maximum du vent et l'épaisseur de neige au-dessus de laquelle il est nécessaire d'évacuer le public situé dans et aux abords du chapiteau.
 - le descriptif du lestage ou de l'ancrage préconisé par le fabricant.
 - l'affichage des consignes d'incendie, également en cas de tempête et de vent fort.
- ✓ Lors de manifestations s'étalant sur plusieurs jours, un contrôle visuel des structures doit être réalisé quotidiennement et les mesures correctrices doivent être prises (retendre les câbles, replacer la toile, rendre conforme ou remplacer tout équipement défectueux, etc...). Prévoir une intervention possible par le propriétaire du chapiteau (à prévoir dans le cahier spécial des charges relatif à la location) en cas de mesures correctrices (par exemple après une période de vent fort).

3. LORS DE L'UTILISATION DE PODIUMS ET GRADINS MOBILES

- La partie sous gradin/podium ne peut être accessible au public.
- Le monteur/fournisseur doit fournir les documents suivants :
 - la notice de montage/démontage (si montage par l'organisateur)
 - la note de calcul/ la charge maximale admissible de l'ensemble de la structure (podiums et gradins) contrôlée par un organisme spécialisé agréé.
 - l'attestation de conformité des gradins à la norme EN 13200 relative aux installations pour spectateurs (établie par le fabricant).
 - le schéma d'évacuation des gradins (pour avis au Service d'Incendie compétent).
 - Si le podium est couvert, la réaction au feu de la couverture devra être conforme à ce qui est mentionné au chapitre 4.

⁷ Ce coefficient a été établi selon des recommandations du SRI de Liège. Il tient compte du risque aggravé présent dans un chapiteau par rapport à un bâtiment « en dur » et permettra une évacuation aisée.

4. REACTION AU FEU DES ELEMENTS

Sont admis les certificats **en cours de validité** suivants :

1. Couverture et parois (du chapiteau, du podium) :
 - **A2** ou **M2** suivant les anciennes réglementations belges et françaises
 - **B-S1, d0** selon l'annexe 5 de l'A.R. du 7 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire)
2. Tapis de sol (du chapiteau) :
 - **A2** ou **M2** suivant les anciennes réglementations belges et françaises
 - **Bfl-S1** selon l'annexe 5 de l'arrêté précité
3. Eléments décoratifs tels que tentures :
 - normes de la série NBN EN 1101 « textiles et produits textiles - comportement au feu : rideaux et tentures » et la norme EN 13773 « textiles et produits textiles - comportement au feu : rideaux et tentures – plan de classification » : classe 1 et 2
 - **A1** ou **M1** suivant les anciennes réglementations belges et françaises.

5. LORS DE L'UTILISATION DE STRUCTURES GONFLABLES

- ✓ Le montage doit s'effectuer conformément aux instructions du vendeur ou du fournisseur, sur une surface plane et ne présentant aucune aspérité.
- ✓ Le chapiteau ne peut être placé sous des branches d'arbres ou toute autre structure pouvant constituer un danger.
- ✓ Les prescriptions du fabricant ou du monteur en ce qui concerne le lestage, les ancrages, le nombre d'enfants autorisé, l'âge, la vitesse du vent, ... doivent être respectées.
- ✓ Une zone de sécurité doit être établie autour de la structure gonflable.
- ✓ La soufflerie ainsi que les câbles d'alimentation ne seront pas accessibles aux enfants.
- ✓ La surveillance sera assurée en permanence.
- ✓ Les ancrages et le lestage seront régulièrement vérifiés durant toute la durée de l'activité.
- ✓ A la fin de l'activité, la structure sera immédiatement dégonflée.

6. AUTRES REMARQUES

- Pour l'ensemble des organisations reprenant le montage de chapiteau(x) (portique(s) le cas échéant), il est nécessaire de disposer d'un anémomètre afin de vérifier la vitesse du vent et ainsi d'agir en conséquence pour une évacuation éventuelle du chapiteau (du portique).
- Pour toute mise en place des différents montages (portique, ...) et pour la fixation des drapeaux, du matériel adapté (nacelle, échafaudage, équipements de protection individuelle, ...) doit être fourni au personnel concerné par le montage. Dans tous les cas, des notices de montage doivent être fournies aux monteurs.

7. RECEPTION DES INSTALLATIONS

Il est nécessaire de faire réceptionner les installations suivantes (à charge de l'organisateur) :

- ✓ le raccordement et tout le système électrique des installations propres à l'événement (installation électrique, éclairage de sécurité et alarme y compris les mises à la terre) par un *Service Externe pour les Contrôles Techniques sur le lieu de travail (SECT)*.
- ✓ la stabilité (structure, montage, tenue au vent) du chapiteau, du portique, du podium, des gradins⁸, du sol du chapiteau, ... par un *organisme spécialisé indépendant*.
- ✓ la stabilité (structure, montage, tenue au vent) des montages pour activités sportives et/ou ludiques et présentant un risque de chute, d'effondrement, de renversement, de basculement, ... par un *organisme spécialisé indépendant*. Le cas échéant, le montage fera l'objet d'un contrôle en fonction des normes de la série EN 1176 « Equipements d'aires de jeux ».
- ✓ le chapiteau par un *organisme spécialisé ou une personne spécialisée* (par exemple l'officier du Service régional d'Incendie) :
 - la signalisation de sécurité (selon le Code du bien-être au travail) ;
 - les moyens de première intervention en cas d'incendie ;
 - la suffisance et la bonne disposition des voies d'évacuation ;
 - les attestations relatives à la réaction au feu des éléments du chapiteau, du podium, tapis de sol, ;
 - Les consignes de sécurité en cas d'évacuation ;
 - les informations et consignes données à l'utilisateur en cas de vitesse du vent trop élevée ;

L'organisateur invitera à ces réceptions, par courriel, le responsable du SRI compétent (courrier adressé au Bourgmestre) ainsi que le Conseiller en prévention compétent (pour les installations dans laquelle la Fédération Wallonie-Bruxelles est partie prenante) **minimum 15 jours ouvrables** avant l'installation des ouvrages. Cette visite fera l'objet d'un rapport rédigé par le Conseiller en prévention compétent et/ou le SRI signalant les éventuels manquements à la sécurité (en plus du rapport de l'organisme de contrôle désigné).

La réception des installations doit être organisée au plus tard la veille de l'événement. Dans tous les cas, des dispositions doivent être prises afin de pouvoir assurer un suivi correct des remarques formulées par l'organisme de contrôle et/ou par le Conseiller en prévention compétent et/ou par le Service d'Incendie compétent et ce avant le début de l'événement.

Lors de la réception des chapiteaux et podiums, il est impératif que les organisateurs mettent à disposition du Service Externe pour les Contrôles Techniques sur le lieu de travail (SECT), l'ensemble des documents obligatoires fournis par la société responsable du montage lors des appels d'offres (PV d'essai au feu des éléments du chapiteau, note technique de montage, ...).

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par l'organisme spécialisé devront recevoir une suite adéquate sans délai.

8. CONVENTION D'OCCUPATION

Des locaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent être mis à disposition de tiers. Une convention d'occupation avec précisions des responsabilités de chacun doit être rédigée et signée par les parties concernées.

⁸ Les tribunes mobiles pour lesquelles aucun assemblage n'est nécessaire ne sont pas concernées.

Les prescriptions reprises en annexe 1 ne portent que sur l'aspect sécurité/hygiène.

De même pour des lieux occupés par la Fédération Wallonie-Bruxelles mais n'appartenant pas à celle-ci. Une convention doit clairement indiquer le rôle et les responsabilités des différents intervenants et notamment en cas d'organisation conjointe d'événements (Fédération Wallonie-Bruxelles et Commune par ex.).

Comme il n'est pas possible de prévoir tous les cas lors de l'organisation d'une manifestation, ce document devra être adapté à chaque situation en tenant compte des principes repris dans la présente note et des conclusions des réunions préalables à chaque manifestation.

9. PROCEDURES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE

Il est obligatoire d'informer le SPF Economie, PME classes moyennes et Energie de tout incident grave survenu à un participant ou à un tiers durant une activité relevant de l'AR du 25/04/2004 concernant les divertissements actifs

Coordonnées du SPF :

Mons: 065/34 14 50-51

Liège: 02/277 56 04

Fax : 02/277 54 38

10. CONCLUSIONS

Certaines manifestations organisées par les établissements scolaires et assimilés peuvent présenter des risques vu la nature des événements (sportifs, ludiques, extrêmes) ou vu le nombre de personnes présentes dans certains lieux. Par conséquent, des mesures particulières et notamment de sécurité doivent être prises.

Le contenu de cette note ainsi que le planning doivent donc être mis en œuvre et respectés mais être adaptés aux circonstances de terrain.

Madame Pascale LHOEST, conseillère en prévention à la Direction du SIPPT, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (0486/09 04 25 – pascale.lhoest@cfwb.be).

ANNEXE 1

Convention type de mise à disposition de locaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Conditions de sécurité/d'hygiène

1. AUTORISATIONS

Le preneur a l'obligation d'introduire dans les délais prescrits, toute demande d'autorisation auprès des autorités compétentes et notamment, à Monsieur le Bourgmestre de _____.

2. NOMBRE TOTAL DE PERSONNES PRESENTES A LA MANIFESTATION (PERSONNES EXTERIEURES ET MEMBRES DE L'ORGANISATION)

Le preneur déclare que le nombre maximum de personnes présentes simultanément à la manifestation est de _____
spectateurs (places assises)
spectateurs (places debout).

Si la manifestation se déroule dans différents locaux, le nombre de personnes se répartit comme suit :

3. INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Le preneur déclare bien connaître les lieux concédés et les recevoir en parfait état de propreté et d'entretien.

Un état des lieux sera dressé de manière contradictoire. **Le preneur ne peut apporter aux lieux aucune modification** sans le consentement préalable et écrit de l'établissement scolaire ou assimilé et le cas échéant de l'Administration générale de l'Infrastructure de la Fédération Wallonie-Bruxelles et renonce, dès à présent, à réclamer à cette dernière, à la fin de la mise à disposition, une indemnité quelconque du chef des travaux effectués ou d'améliorations qu'il aurait apportées.

Les modifications autorisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

4. PROTECTION DU BATIMENT

La fixation de boulons, crochets, clous, fils de fer, cordes, etc., dans et sur les murs, cloisons, portes, colonnes, charpentes ou au sol est interdite.

Il est également interdit de peindre, coller, colorer les murs, sols, cloisons, portes et colonnes ou en modifier leur état.

Il est en outre strictement interdit de suspendre quoi que ce soit aux charpentes, galerie et structure de plafond sans en avoir reçu l'autorisation expresse de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette autorisation est donnée en fonction des données techniques des charges et situation des points d'accrochage et après accord préalable d'un bureau d'études en stabilité.

5. DESIGNATION D'UN RESPONSABLE

Le preneur désignera un responsable et un suppléant chargés des relations avec la Direction du lieu de l'évènement.

Coordonnées de ces personnes : _____

6. RACCORDEMENTS A L'ELECTRICITE, A L'EAU, AUX EGOUTS ET AU TELEPHONE

Ces raccordements seront confiés exclusivement à la Fédération Wallonie-Bruxelles ou à ses propres fournisseurs ou preneurs.

Les installations d'éclairage fixées aux murs et aux plafonds doivent être réalisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son fournisseur propre.

7. MANIFESTATIONS SIMULTANÉES

En cas de manifestations simultanées organisées par des preneurs différents, la Fédération Wallonie-Bruxelles organisera une concertation afin de définir les droits et devoirs de chacun dans l'emploi des parties communes (parkings, voirie, ...). Les décisions seront consignées dans un document écrit.

8. ACCES AUX LOCAUX

Le preneur ne peut entraver de quelque façon que ce soit l'accès aux issues extérieures et aux communications intérieures entre les locaux et les différentes parties du ou des bâtiment(s) et des abords. Des accords préalables précis seront pris entre le preneur et l'établissement scolaire ou assimilé de la Fédération Wallonie-Bruxelles en ce qui concerne les lieux de passage.

9. PARKING

L'organisation de l'accueil, le respect des règles de sécurité, la surveillance éventuelle des véhicules sont à charge du preneur.

10. SECURITE ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

a) Le preneur s'engage à se conformer strictement aux mesures de sécurité contre l'incendie repris dans le présent document. Le preneur en accuse réception à l'établissement scolaire ou assimilé de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit en face des portes des voies d'évacuation, des dévidoirs et extincteurs. L'établissement scolaire ou assimilé de la Fédération Wallonie-Bruxelles est en droit de faire fermer les locaux et installations en cas de non-respect de ces instructions.

Le preneur veillera tout particulièrement au parfait dégagement et à l'accès des dévidoirs et des sorties de secours qui doivent être déverrouillées.

Une visite de contrôle aura lieu au moins 3 heures avant le début de la manifestation entre la Direction du lieu de la manifestation et la personne désignée responsable de l'organisation ou son délégué. **Toutes les remarques faites par la Direction du lieu de la manifestation ou son délégué devront être levées avant le début de la manifestation.**

b) Outre le respect rigoureux du règlement, il incombe au preneur de faire contrôler, à ses frais, toutes les installations électriques provisoires complémentaires à l'installation propre des locaux et installations de la Fédération Wallonie-Bruxelles par un Service Externe pour les Contrôles Techniques sur le lieu de travail (SECT).

Les remarques formulées dans le rapport de contrôle doivent recevoir une suite adéquate et immédiate.

Un rapport de contrôle vierge de toute remarque doit être fourni avant le début de la manifestation.

Une copie de chaque rapport délivré sera transmise à l'établissement scolaire ou assimilé de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Service Régional d'Incendie compétent.

c) Lors des manifestations avec public, le preneur est tenu de prévoir une équipe d'équipiers de première intervention formée par un organisme spécialisé. Pour la constitution de cette équipe, le preneur consultera le Service d'Incendie compétent.

- d) Sauf indications contraires, le preneur est tenu de commander, lui-même (via le Bourgmestre), les services de la Croix-Rouge devant assurer les premiers soins en cas de sinistre ainsi que les services d'ordre auprès de la police locale. Des locaux devront être exclusivement réservés à cet usage. Ils seront mis à la disposition par le preneur dans le cadre de l'organisation qu'il met en place.

11. GARDIENNAGE ET CONTROLE (LE CAS ECHEANT)

Le preneur assume à sa charge, sauf convention contraire, le gardiennage des lieux et locaux concédés. Il est responsable de tous dégâts de quelque ordre que ce soit.

En outre, il assure le contrôle des accès au site et des entrées. Il est responsable de la sécurité y afférente.

Le preneur organise le gardiennage et le contrôle des accès de façon à laisser la libre circulation et la totale jouissance à la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux autres utilisateurs autorisés des zones de bureaux, des ateliers et des parkings.

12. AVERTISSEMENTS

- a) Sans préjudice des prescriptions du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et du Code du bien-être au travail, du présent règlement et des dispositions spéciales imposées par le Service d'Incendie territorialement compétent en raison de la conception ou de l'affectation particulière de la manifestation, les matériaux utilisés pour les aménagements doivent satisfaire à l'annexe 5 de l'A.R. du 7 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
- b) le règlement de sécurité, de salubrité et de police de la commune de _____ du _____ concernant les lieux accessibles au public sera d'application pour les manifestations se déroulant dans les locaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

13. PLANS D'IMPLANTATION

Les plans de la configuration et des aménagements des locaux seront soumis, quatre semaines avant le premier jour du montage de la manifestation, à l'approbation du Service d'incendie territorialement compétent.

Devront figurer sur les plans : les emplacements des dévidoirs, boutons poussoirs d'alerte/alarme, extincteurs, coffrets électriques ainsi que toutes voies d'accès et sorties de secours mises à la disposition du public. Les capacités d'occupation prévues seront également mentionnées ainsi que les schémas d'évacuation⁹.

Après approbation desdits plans, deux exemplaires, dont un muni du cachet du Service d'incendie territorialement compétent, seront transmis par le preneur à l'établissement scolaire ou assimilé de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

14. SORTIES

Toutes les portes de sortie doivent être indiquées sur les plans d'implantation. Durant les heures d'ouverture de la manifestation, toutes les portes de sortie figurant sur les plans devront être entièrement dégagées et déverrouillées. Elles devront pouvoir s'ouvrir immédiatement sous l'effet d'une simple poussée ou manœuvre.

Dans les salles, les issues sont clairement indiquées par des pictogrammes conformes au Code du bien-être au travail concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, ainsi que par un éclairage de sécurité.

⁹ Schéma d'évacuation : schéma fixant les voies d'évacuation, leur capacité calculée suivant les dispositions reprises dans la présente et notamment au chapitre 25 - Evacuation –sorties de secours et démontrant que les voies d'évacuation prévues suffisent à l'évacuation des personnes.

15. LES DEVIDOIRS (RIA) – BOUTONS POUSSOIRS – EXTINCTEURS – COFFRETS ELECTRIQUES - TELEPHONES

Les dévidoirs (RIA), hydrants, boutons poussoirs alerte/alarme, extincteurs, coffrets électriques, téléphones de secours devront être signalés, entièrement dégagés et accessibles à tout moment sans difficulté.

Les appareils téléphoniques mis à la disposition du public porteront lisiblement les numéros d'appel des Services de secours (112).

16. AMENAGEMENTS ET DECORATIONS GENERALES

L'aménagement et la décoration générale des locaux se feront sous la pleine et entière responsabilité du preneur et ne pourront être réalisés en matériaux facilement inflammables ou dégageant des gaz nocifs sous l'effet de la chaleur. **Toute décoration sera réalisée en matériaux difficilement inflammables ou soigneusement ignifugés**, comme par exemple :

1. Tapis de sol :

- **A2** ou **M2** suivant les anciennes réglementations belges et françaises
- **Bfl-S1** selon l'annexe 5 de l'arrêté précité

2. Eléments décoratifs tels que tentures :

- normes de la série NBN EN 1101 « textiles et produits textiles - comportement au feu : rideaux et tentures » et la norme EN 13773 « textiles et produits textiles - comportement au feu : rideaux et tentures – plan de classification » : classe 1 et 2
- **A1** ou **M1** suivant les anciennes réglementations belges et françaises.

Pour ces éléments précités, l'attestation de réaction du feu, **en cours de validité**, devra être fournie. Pour tout autre type de matériau, **un certificat de traitement ignifugeant de ces matériaux** devra pouvoir être présenté à tout moment au Service d'Incendie territorialement compétent chargé de la vérification des installations.

Tous les matériaux de décoration flottants doivent être éloignés de toute source de chaleur telle que spots, éclairages quelconques, enseignes lumineuses, appareils en fonctionnement, etc....

Construction de cloisons

Les cloisonnements doivent être réalisés en matériaux de classe B-S1, d0 suivant l'annexe 5 de l'A.R. du 7 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Il en est de même pour leurs matériaux de décoration.

Toute disposition ne respectant pas ces impositions devra faire l'objet d'un accord spécifique et préalable du Service d'Incendie compétent.

Les matériaux de décoration ne peuvent ni être facilement inflammables ni dégager des gaz toxiques en cas d'incendie ; les matériaux fondant à basse température sont également exclus.

La hauteur, libre de passage, dans les allées, chemins d'évacuation, portes et rampes, ne peut être inférieure à 2 mètres.

17. DECHETS ET EMBALLAGES

Les locaux devront être débarrassés quotidiennement des papiers, plastiques, pailles, copeaux, déchets de nourriture et autres matières inflammables.

Les dépôts de caisses, récipients et emballages sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

Ils devront être enlevés immédiatement par le preneur. A défaut d'enlèvement immédiat, l'établissement scolaire ou assimilé de la Fédération Wallonie-Bruxelles se réserve le droit de faire procéder à cet enlèvement aux frais du preneur.

18. MATERIEL ENTREPOSE

La présence, dans les locaux mis à disposition, de matières explosives et l'entreposage de produits inflammables sont formellement interdits. Par produits inflammables, il faut entendre : liquides inflammables et matières solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ou réagissant violemment au contact de l'eau.

19. INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer, d'enflammer des allumettes, briquets, etc...., dans tous les locaux et les dépendances.

20. FOYERS ET FLAMMES

D'une manière générale, toute source de chaleur à flamme nue et tous les appareils à combustion sont interdits dans l'entièreté du complexe.

21. RECHAUDS A PETROLE

Les réchauds à pétrole sont strictement interdits.

22. APPAREILS A GAZ

La présence et l'utilisation des appareils à gaz sont strictement interdites.

23. APPAREILS DE CUISSON MOBILES

Ces appareils devront être installés dans des lieux spécifiques interdits au public à au moins 8 m des bâtiments, chapiteaux, tribunes, podiums, zones où le public est présent.

Chaque aire de cuisson sera protégée par un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique).

1. Appareils électriques

Les appareils devront être porteurs du label CEBEC ou similaire suivant les normes européennes.

Ils devront être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.

Ces circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections magnéto-thermiques adaptées aux puissances demandées.

Les cordelières et allonges ne pourront gêner les mouvements de foule.

2. Appareils au gaz

Les appareils seront conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs seront équipés d'un thermocouple.

Les détendeurs seront conçus pour le combustible utilisé et seront adaptés au type de bonbonnes en service.

Les flexibles seront neufs, agréés pour le gaz utilisé, et d'une longueur maximale de 2 mètres. Ils seront porteurs des marquages indélébiles suivants : pression maximum de service (minimum 15 bars), année de fabrication, la marque du fabricant ou/et le logo et le type de gaz pour lequel le flexible a été fabriqué. Ils seront fixés par des colliers de serrage.

Les bonbonnes seront éprouvées depuis moins de 10 ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

Leur dispositif de fermeture restera dégagé et accessible en permanence durant l'utilisation de l'appareil.

Leur implantation sera protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils seront orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

Les appareils devront présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Les bonbonnes vides seront déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides ne sera toléré dans des véhicules sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public.

Chaque appareil ne pourra être alimenté que par une seule bonbonne.

Le contrôle d'étanchéité des raccords et joints devra obligatoirement être réalisé, après l'installation des bonbonnes, à l'aide de produit moussant (à l'exclusion de tout autre système).

Le bon fonctionnement et l'étanchéité des appareils seront attestés par un *Service Externe pour les Contrôles Techniques sur le lieu du travail (SECT)*. Ce document datera de moins de 6 mois.

3. Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz

Une distance minimum de 8 m doit être respectée entre ces éléments et tout autre bâtiment, chapiteaux, tribunes, podiums, zones où le public est présent.

Du matériel adéquat sera obligatoirement utilisé, le feu ne pourra être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.

Le brasier sera continuellement surveillé et devra être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.

Les opérations se dérouleront à l'extérieur.

L'implantation sera protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

L'appareil devra présenter une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

L'aire de cuisson sera protégée par un extincteur eau et additif de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique).

24. INSTALLATIONS A ETAGE (TRIBUNES, GRADINS, MURS D'ESCALADE, STRUCTURES DIVERSES)

La stabilité générale des installations comprenant un ou plusieurs étages devra faire l'objet d'une note de calcul du fabricant et d'une réception de la conformité du montage par un organisme spécialisé indépendant du preneur.

Une copie du rapport de réception devra être transmise à l'établissement scolaire ou assimilé de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'original restant à disposition, auprès du preneur, pour consultation par les Autorités compétentes (Service d'Incendie compétent, Bourgmestre, ...).

Pour les étages, la largeur des volées d'escaliers, paliers, chemins d'évacuation, coursives et portes doit être de 80 cm au moins.

Le nombre d'escalier sera au minimum de 2 escaliers distincts si le nombre de personnes appelées à l'étage est inférieur à 500. Il sera au minimum de 3 si le nombre de personnes appelées à l'étage peut atteindre 500. Les escaliers d'évacuation doivent avoir une largeur utile au moins «égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter multiplié par 1,25 pour les escaliers descendant vers les sorties et multiplié par 2 pour les escaliers montant vers les sorties. Cette largeur est arrondie au multiple de 60 cm directement supérieur.

25. MESURES DE PREVENTION INCENDIE SPECIFIQUES AUX CHAPITEAUX ET TENTES

✓ Eléments structurels

La stabilité générale des installations devra faire l'objet d'une note de calcul du fabricant et d'une réception de la conformité du montage (stabilité, amarrage/ancrage au sol, qualité du montage du chapiteau,...) par un organisme spécialisé indépendant du preneur.

Un certificat de visite vierge de toute remarque doit être présenté avant la manifestation.

✓ Matériaux

La toile de la tente, le revêtement de sol, les comptoirs, le mobilier, les stands, et en général tout l'agencement principal doivent être en matériaux présentant une bonne réaction au feu et non susceptibles de dégager des gaz nocifs.

Par exemple :

1. Couverture et parois (du chapiteau, du podium,...) :

- **A2** ou **M2** suivant les anciennes réglementations belges et françaises
- **B-S1, d0** selon l'annexe 5 de l'A.R. du 7 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire)

2. Tapis de sol :

- **A2** ou **M2** suivant les anciennes réglementations belges et françaises
- **Bfl-S1** selon l'annexe 5 de l'arrêté précité

Pour ces éléments précités, l'attestation de réaction du feu, **en cours de validité**, devra être fournie. Pour tout autre type de matériau, **un certificat de traitement ignifugeant de ces matériaux** devra pouvoir être présenté.

L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matières combustibles ou inflammables est interdit.

✓ Evacuation – sorties de secours

Dans les chapiteaux et tentes, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivante:

1. 1 personne par m² de surface totale dans le cas de restauration, salle de danse, etc. ;
2. 1 personne par 3m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires ;
3. 54 personnes par 10m² de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout.

L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1m. Leur largeur totale minimum sera proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25 cm par personne.

Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre 100 personnes, l'exploitation disposera d'au moins deux sorties distinctes. Si l'effectif peut atteindre 300 personnes, on disposera d'au moins trois sorties distinctes.

Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation.

✓ **Electricité**

L'installation électrique du chapiteau et/ou des équipements électriques divers devra être contrôlée par un Service Externe pour les Contrôles Techniques sur le lieu de travail (SECT). Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai.

Un rapport vierge de toute remarque doit être présenté avant la manifestation.

✓ **Eclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, sera installé dans les dégagements principaux intérieurs.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 13032 – 3 : 2008, NBN EN 60 598-2-22 (luminaire pour éclairage de secours) seront d'application. Un minimum de **5 lux** est exigé dans toutes les voies d'évacuation.

✓ **Signalisation**

La signalisation par pictogrammes (direction des sorties de secours, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc...), conforme au Code du bien-être au travail concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible en toutes circonstances.

Pour la dimension des pictogrammes, on conseillera de consulter les recommandations de la C.E.E. du 21/08/79 qui demande de calculer les dimensions des signaux selon la formule :

$$A > \frac{L^2}{2000}$$

A étant la superficie en m²
L étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal

✓ **Moyens de lutte contre l'incendie**

Un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique) sera placé à raison d'une unité par 100 m² de surface.

Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme à la norme NBN S21-015 (en ordre de contrôle périodique) sera placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex. : sonorisation, etc., ...)

✓ **Installation au gaz**

A l'intérieur des chapiteaux et tentes, l'utilisation de récipients au LPG est interdite. Il en sera de même pour l'utilisation de friteuses ou appareils similaires.

26. UTILISATION DE STRUCTURES GONFLABLES

- ✓ Le montage doit s'effectuer conformément aux instructions du vendeur ou du fournisseur, sur une surface plane et ne présentant aucune aspérité.
- ✓ Le chapiteau ne peut être placé sous des branches d'arbres ou toute autre structure pouvant constituer un danger.
- ✓ Les prescriptions du fabricant ou du monteur en ce qui concerne le lestage, les ancrages, le nombre d'enfants autorisé, l'âge, la vitesse du vent,... doivent être respectées.
- ✓ Une zone de sécurité doit être établie autour de la structure gonflable.
- ✓ La soufflerie ainsi que les câbles d'alimentation ne seront pas accessibles aux enfants.
- ✓ La surveillance sera assurée en permanence.
- ✓ Les ancrages et le lestage seront régulièrement vérifiés durant toute la durée de l'activité.
- ✓ A la fin de l'activité, la structure sera immédiatement dégonflée.

27. SYSTEME SUSPENDU AU-DESSUS DES PERSONNES

Tous les systèmes suspendus (grils, éclairages, scénographies,...) au-dessus de personnes devront être contrôlés par un Service Externe pour les Contrôles Techniques sur le lieu de travail (SECT).
Un rapport vierge de toute remarque doit être présenté avant la manifestation.

Tous les systèmes suspendus au-dessus de personnes devront être doublement assurés. En particulier, les projecteurs d'éclairage seront munis d'une seconde chaîne ou d'un filin de sécurité constituant un second système d'assurance.

D'autre part, les structures concernées ne pourront être chargées qu'à concurrence de la moitié de leur charge nominale. Par ex.: une structure calculée pour 500 kg ne pourra être chargée qu'au maximum de 250 kg au-dessus du public.

Les systèmes mobiles seront équipés de « stop chute ».

28. REUNION PREVENTIVE

Une réunion préventive sera demandée, 2 mois avant début de la manifestation, par le preneur au Service Incendie territorialement compétent.

Le preneur tiendra à disposition du Service d'Incendie territorialement compétent tous les documents et attestations dont question dans le présent règlement.

29. APPLICATION DES PRESENTES

Les clauses des présentes dispositions seront applicables tant au cocontractant qu'à ses exposants, décorateurs et/ou entrepreneurs.

30. COORDONNEES UTILES

Service Régional d'Incendie compétent :

.....

Centre médical le plus proche :

.....

Joindre en annexe les plans des installations et le calendrier des activités.

ANNEXE 2 : TABLEAU POUR L'ANALYSE DE RISQUES

1. LA MATRICE

L'évaluation des risques a été basée sur la méthode « matrice d'estimation et d'évaluation des risques » ci-dessous :

Tableau A – estimation du risque

Tableau B – évaluation du risque

Gravité			Niveau de risque	Personnes vulnérables		Personnes normales				Risque clair ?
Marginal (0)	Critique (1)	Très grave (2)		Très vulnérable	Vulnérable	n o n	n o n	o u i	o u i	
		Presque sûr (4)	Très élevé							
	Presque sûr (4)	Probable (3)	Elevé							
Presque sûr (4)	Probable (3)	Possible(2)	Moyen							Risque modéré (B)
Probable (3)	Possible (2)	Improbable (1)	Bas							
Possible (2)	Improbable (1)	Jamais (0)	Très bas							
Improbable (1)	Jamais (0)		Extrêmement bas							Risque minime (C)

Source : Crioc (Centre de Recherche et d'Informations des organisations de consommateurs)

La matrice se compose de 2 tableaux et d'une appréciation globale

- Dans le 1^{er} tableau (**tableau A – estimation du risque**), le niveau de risque est **estimé**, en fonction de la gravité et de la probabilité d'une possible blessure du participant ou de l'accompagnant.
- Dans le 2^{ème} tableau (**tableau B – évaluation du risque**), le niveau de risque est **adapté** en fonction de facteurs tels que le type d'utilisateur (adultes normaux ou personnes vulnérables). Lorsque les participants sont des adultes normaux, le niveau de risque est adapté en fonction du fait que les participants sont suffisamment protégés (protection collective ou individuelle) et en fonction du fait que le risque est suffisamment clair (connu des participants).
- En utilisant la matrice, on peut immédiatement lire **l'appréciation globale**. Cette appréciation indique s'il s'agit d'un risque élevé (il faut agir immédiatement), d'un risque modéré (il faut surveiller ou proposer des mesures afin de diminuer le risque) ou d'un risque minime (pas d'action requise)

Tableau A – Estimation du risque

Dans ce tableau, les deux facteurs principaux qui sont importants pour l'estimation du risque sont combinés, notamment à la gravité et à la probabilité d'une blessure. Les termes de gravité et de probabilité sont définis ci-dessous afin de pouvoir établir les valeurs appropriées :

Gravité :

La *gravité* est définie comme la catégorie qui exprime les conséquences d'un accident, causé par le risque qui est évalué. Les trois catégories suivantes peuvent être attribuées :

Code	Dénomination	Suite d'un accident	Exemples
2	Très grave	Décès ou lésions très graves	Décès, perte de membres, surdité, cécité, paralysie, lésions graves (ouvertes ou multiples)...
1	Critique	Lésions graves sans séquelles	Fractures simples, grosses coupures,...
0	Marginale	Lésions limitées	Hématomes, petites coupures, lésions pouvant être soignées facilement,...

Probabilité :

La *probabilité* est définie comme la catégorie qui détermine dans quelle mesure l'on peut s'attendre à ce que le risque se produise durant l'événement. Cinq catégories sont distinguées :

Code	Dénomination	Probabilité de l'incident ou de l'accident
4	Presque sûr	Se produira presque avec certitude pendant l'événement
3	Probable	Se produira probablement pendant l'événement
2	Possible	Se produira peut-être parfois pendant l'événement
1	Improbable	Se produira rarement pendant l'événement
0	Jamais	Ne se produira jamais

Exemple pour l'établissement de la probabilité de tomber dans un ravin lors d'une activité « VTT » :
Sur un circuit, la route longe sur 50 m un ravin et devient très étroite. Il faut s'attendre au fait qu'un accident se produise ici chez des participants qui ne maîtrisent pas suffisamment la technique du VTT. Le fait qu'un accident se produise ici chez des participants qui maîtrisent suffisamment la technique du VTT est possible. Il n'est pas tenu compte du fait que le risque ne peut s'opérer que sur une courte période.

Sur la base de ces deux paramètres, on peut faire une première estimation du niveau de risque à l'aide de la matrice de risques.

Tableau B – évaluation du risque

La première estimation d'un risque déterminé doit être guidée (dans le sens positif ou négatif) en fonction des circonstances dans lesquelles le risque se produit. Dans certaines situations, un risque beaucoup plus élevé est acceptable. Les mesures qui doivent par exemple être prises lorsque des personnes handicapées de la vue participent à un événement récréatif à risque, seront autres que celles prises pour des personnes qui ne présentent aucun handicap de la vue. Dans le tableau B, un même risque peut être évalué en fonction des circonstances qui sont d'application. Lors de l'évaluation d'un risque particulier, il est tenu compte des facteurs suivants :

Personnes vulnérables :

Lorsque des personnes vulnérables participent à une activité, le niveau de risque acceptable doit être revu à la baisse. Ci-dessous deux catégories de personnes vulnérables avec exemples :

Très vulnérables	Vulnérables
Aveugle	Handicapée partiellement de la vue
Fortement handicapée	Handicapée partiellement
Très âgée ou fragile	Personnes plus âgées dont les capacités physiques et psychiques sont quelque peu diminuées
Très jeunes (moins de 10 ans)	Jeunes (entre 10 et 16 ans)
Autres (à définir par l'utilisateur comme par ex. personne présentant un retard mental,....)	

Adultes normaux :

Chez les adultes normaux, le niveau de risque peut être influencé par le fait qu'un risque est suffisamment clair ou non :

Le risque est suffisamment clair (O)	Les participants sont mis au courant du risque et disposent de suffisamment de connaissances pour pouvoir estimer le risque et l'éviter en prenant les mesures et en adoptant les gestes adéquats (par exemple après une formation)
Le risque n'est pas suffisamment clair (N)	Les participants ne possèdent pas suffisamment de connaissances pour pouvoir estimer le risque et prendre les mesures adéquates pour éviter le risque (par exemple la première leçon)

Chez les adultes normaux, le niveau de risque peut également être influencé par le fait que les risques sont suffisamment prévenus grâce à l'usage de moyens de protection.

Moyens de protection (MP) suffisants ou moyens de protection collectifs (MPC) (O)	Les participants possèdent et utilisent les moyens de protection nécessaires (par exemple harnais de protection contre les chutes)
Manque de MP ou MPC (N)	Les participants ne possèdent pas les moyens de protection adéquats ou n'utilisent pas les moyens de protection disponibles.

Appréciation globale :

Lorsque tous les facteurs sont déterminés sur la base des définitions telles que reprises dans les tableaux qui précèdent, on peut établir l'appréciation globale au moyen de la matrice.

Lorsque l'on se situe dans une zone verte, on parle de risque **minime**.

Lorsqu'on se situe dans la zone jaune, on parle de risque **modéré**.

Lorsque que l'on se situe dans la zone rouge, on parle de risque **élevé**.

Sur la base de la classification du risque, certaines mesures préventives doivent être prises :

	Classification du risque	Mesures préventives à prendre
A	Risque élevé	Prendre immédiatement des mesures préventives (éventuellement cesser l'activité)
B	Risque modéré	Surveiller ou proposer des mesures afin de diminuer le risque
C	Risque minime	Pas de mesures requises

Il est, par exemple, possible qu'une activité soit acceptable pour des adultes mais inacceptable pour des enfants. La matrice peut le déterminer.

2. EXEMPLES

2.1. Epreuve Run and Bike

Tableau A - estimation du risque

Tableau B - évaluation du risque

	Gravité			Niveau de risque	Personnes vulnérables		Personnes normales				Risque clair ? Suffisamment de MP/MPC ?		
	Marginal (0)	Critique (1)	Très grave (2)		Très vulnérable	Vulnérable	non	non	oui	oui			
							non	oui	non	oui			
Probabilité			Presque sûr (4)	Très élevé								Risque élevé (A)	
		Presque sûr (4)	Probable (3)	Elevé									
	Presque sûr (4)	Probable (3)	Possible(2)	Moyen									Risque modéré (B)
	Probable (3)	Possible (2)	Improbable (1)	Bas									
	Possible (2)	Improbable (1)	Jamais (0)	Très bas									
	Improbable (1)	Jamais (0)		Extrêmement bas									Risque minime (C)

Risque « possible » de chute pour les élèves en VTT

Risque évalué inférieur pour les coureurs à pied par rapport aux VTTistes,

Mesures prises :

- ↳ 1 poste contrôle départ et arrivée, reliés par radio
- ↳ 1 équipe « sécu » en V.T.T et munie de radio portables pour assurer le contrôle sur le parcours.
- ↳ les élèves qui roulent en VTT doivent porter un casque fourni en même temps que le VTT.

2.2. Epreuve de tir à l'arc

Tableau A – estimation du risque

Tableau B – évaluation du risque

	Gravité			Niveau de risque	Personnes vulnérables		Personnes normales				Risque clair ?		
	Marginal (0)	Critique (1)	Très grave (2)		Très vulnérable	Vulnérable	non	non	oui	oui			
							non	oui	non	oui			
Probabilité			Presque sûr (4)	Très élevé								Risque élevé (A)	
		Presque sûr (4)	Probable (3)	Elevé									
	Presque sûr (4)	Probable (3)	Possible(2)	Moyen									Risque modéré (B)
	Probable (3)	Possible (2)	Improbable (1)	Bas									
	Possible (2)	Improbable (1)	Jamais (0)	Très bas									
	Improbable (1)	Jamais (0)		Extrêmement bas									Risque minime (C)

Risque « improbable » de blessure par une flèche mal orientée

Mesures prises :

- ↪ épreuve organisée par des moniteurs brevetés
- ↪ zone de sécurité balisée afin de délimiter le stand de tir
- ↪ nombre de tireurs limité

2.3. Epreuve Piste aventure

Tableau A – estimation du risque

Tableau B – évaluation du risque

	Gravité			Niveau de risque	Personnes vulnérables		Personnes normales				Risque clair ?	
	Marginal (0)	Critique (1)	Très grave (2)		Très vulnérable	Vulnérable	non	non	oui	oui		
							non	oui	non	oui		
Probabilité			Presque sûr (4)	Très élevé								Risque élevé (A)
		Presque sûr (4)	Probable (3)	Elevé								
	Presque sûr (4)	Probable (3)	Possible(2)	Moyen								Risque modéré (B)
	Probable (3)	Possible (2)	Improbable (1)	Bas								
	Possible (2)	Improbable (1)	Jamais (0)	Très bas								
	Improbable (1)	Jamais (0)		Extrêmement bas								

Piste gonflable de franchissement d'obstacles. Pas de risque particulier (improbable) Risque de chute pendant le déplacement (petite rampe) : blessure bénigne,

Mesures prises :

- ↪ Zones de parcours distinctes
- ↪ Epreuve organisée selon le principe du relais (un seul concurrent par équipe sur la piste)
- Proximité immédiate du poste de secours

**ANNEXE 3 : Formulaire à compléter par le demandeur de la manifestation
et à faire parvenir au Service d'Incendie compétent**

○ **Quand :**

- + Jour :
- + du.....au.....
- + Heure début:Heure de la fin :.....

○ **Quoi :**

+ Type d'événement :

○ **Risques :**

- Présence de :
 - gradin/tribune
 - chapiteau
 - L.P.G et lieu de l'éventuel stockage
 - barbecue
 - effets pyrotechniques
 - un groupe électrogène
 - type de chauffage envisagé :

+ Nombre de spectateurs prévus :

+ Lieu :

+ **Implantation :** (annexer un croquis si nécessaire)



○ **ORGANISATEUR**

+ Nom :

+ Adresse :

-  :
-  :
-  :
-  :

Nom du **responsable** lors de l'évènement.....

-  :
-  :

Coordonnées de son suppléant :

Signature du responsable de l'organisation

ANNEXE 4 : LISTE DE CONTROLE ET ECHEANCE

Echéance	Actions	Personnes ressources ou contact
- 1 mois au plus tard	Réunion de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • L'organisateur • Le conseiller en prévention compétent • L'AGI (si nécessaire) Fixer agenda de la manifestation	Organisateur
-1 mois au plus tard	Réunion de travail avec : <ul style="list-style-type: none"> • Les Autorités compétentes • Les Services de secours (pompiers, Croix-Rouge, hôpital le plus proche) 	Organisateur
- 1 mois	Obtention des Autorisations nécessaires à l'événement (Bourgmestre/SRI)	Organisateur
- 1 mois	Rédaction de la convention d'occupation (si tiers occupant le site concerné)	Directeur du site, tiers
- 1 mois	Réalisation d'une analyse de risques	Organisateur avec accord/aide du SIPPT
- 1 mois	Détermination des types de contrôles de réception à réaliser	Organisateur avec accord du conseiller en prévention compétent
- 1 mois	Etablissement du cahier de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> • Plan général de la manifestation • Nombre max de personnes admises • Consignes de sécurité • Organigramme général de fonctionnement • Schéma d'évacuation • Moyens de communication • Poste central de sécurité • Postes de secours • Accueil • Type de repas • ... 	Organisateur
- 15 jours	Inviter par écrit le responsable du SRI et le conseiller en prévention compétent à la réception des installations	Organisateur
- 3 jours	Installation de l'ensemble des équipements terminée.	Organisateur avec monteur
- 1 jour au plus tard	Réception des installations	Organisateur en présence du conseiller en prévention compétent, du

Echéance	Actions	Personnes ressources ou contact
		SRI, du monteur et de l'organisme de contrôle (SECT, organisme spécialisé,...)
- 1 jour	Correction(s) éventuelle(s) suite aux remarques formulées par les organismes de contrôle et Autorités compétentes	Organisateur/ monteur
Jour de l'événement	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition du cahier de sécurité au poste central de sécurité • Vérification de l'état des installations (structure, câblages, prévention incendie,...) • Répertoire les manquements survenus, les incidents et accidents dans le cahier de sécurité • Prévenir le SPF Economie en cas d'accident grave 	Organisateur
Max. jour + 7	Organisation d'un débriefing de l'événement.	Organisateur avec le conseiller en prévention compétent